



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 045-214502858-20220930-202286-AU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques  
☎ 02 38 79 33 81  
☎ 02 38 79 33 95

## DECISION N° 2022-86

Le Conseiller Départemental Maire de Saint Jean de La Ruelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la réglementation des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 en ce qu'elle donne délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer la modification en cours d'exécution n°1 concernant le marché n°21SJ03, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un multi accueil petite enfance. Le titulaire du marché est le cabinet VACONSIN MAZAUD ARCHITECTES, mandataire du groupement Vaconsin-Mazaud, Gantha, 3iA, domicilié 36 rue du Colombier, 45000 Orléans.

Cette modification en cours d'exécution a pour objet les dispositions suivantes :

L'article 26 du CCAP prévoit :

A compter de la date de remise de documents d'études au maître d'ouvrage ou son représentant, le délai maximal d'acceptation prévisionnel est :

- 1 mois pour APS - Etudes d'avant-projet sommaire
- 2 mois pour APD - Etudes d'avant-projet détaillées
- 1 mois pour PRO - Etudes de projet
- 1 mois pour ACT - Assistance à la passation des contrats de travaux prévue dans la mission

L'APD ayant été remis le 5 août 2022, le délai maximal d'acceptation courrait jusqu'au 5 octobre 2022, l'absence de réponse valant refus d'acceptation. Cependant, des retards dans l'examen du projet remis, dus à la période estivale, amènent à reporter d'un mois supplémentaire le délai d'acceptation des études d'Avant Projet Détaillé, soit au 5 novembre 2022.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

**Article 2** : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 3** : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre
- Monsieur le Trésorier - Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole

Fait à Saint Jean de la Ruelle,  
Le 30 septembre 2022



Christophe CHAILLOU  
Conseiller Départemental du Loiret  
Maire de Saint Jean de la Ruelle